



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### redevance audiovisuelle

Question écrite n° 81905

#### Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réactions de désapprobation des contribuables suite à l'application du nouveau mode de perception de la redevance audiovisuelle. Contrairement à ce qui a été annoncé, pour de nombreux contribuables, cette taxe est imposée deux fois au cours de l'année 2005. En effet, dans le mode d'imposition précédemment appliqué, la date de point de départ de la détention d'un poste de télévision fixait l'échéance de la redevance audiovisuelle, qui était due annuellement et d'avance pour une période de douze mois. Le nouveau dispositif mis en place pour 2005 concerne l'année civile, ce qui implique que le règlement de la redevance audiovisuelle est réclamé deux fois au cours de l'année 2005. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour dédommager les personnes imposées deux fois sur cette même période.

#### Texte de la réponse

Conformément au a du 6° de l'article 1605 bis du code général des impôts, les contribuables déjà imposés à la redevance audiovisuelle en 2004 acquittent la redevance audiovisuelle annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Par exemple, lorsque la redevance audiovisuelle a été acquittée en novembre 2004 pour la période du 1er novembre 2004 au 31 octobre 2005, celle qui est acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 31 octobre 2005. Par ailleurs, il est rappelé que pour les contribuables nouvellement imposés à la redevance audiovisuelle à compter du 1er janvier 2005, cette dernière est due en novembre (ou décembre) de l'année N au titre de l'année civile N. Par exemple, un contribuable qui détient pour la première fois un téléviseur au 1er janvier de l'année 2005 acquitte la redevance audiovisuelle pour la première fois en novembre (ou décembre) 2005 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription :** Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81905

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 2005, page 11925

**Réponse publiée le :** 23 mai 2006, page 5426